

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Kervézennec en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 32-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres doivent être exécutés au lieu-dit Kervézennec en CROZON par Monsieur DUPREY Loic - Kervézennec – 29160 CROZON, du 11 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 11 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux**

Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des travaux se situant au lieu-dit Kervézennec en CROZON, afin de permettre l'abattage d'arbres.

ARTICLE 2 **Du 11 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux**

Durant la période des travaux, une partie de la VC 14 sera barrée à toute circulation, partie comprise entre la route du bois de pins et le croisement de la voie de Trébéron. Des déviations seront mises en place sur les routes adjacentes.

ARTICLE 3 L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de Monsieur DUPREY Loic – Kervézennec – 29160 CROZON.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui

doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON,
Service de Police Municipale
B.T.A. Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services techniques
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au pétitionnaire.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 10 novembre 2023.
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN